Cinquante deuxième année. - N ° 147 A Samedi 4 et dimanche 5 août 2018

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 167

22 – CÔTES-D'ARMOR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-BRIEUC

Ventes et cessions

793 477 845 RCS Saint-Brieuc.
CLAIR'ARMOR.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 10000 EUR.
Adresse : 33 bis, rue de Beaucemaine, 22440 Ploufragan.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion LE RELAIS DE BEAUCEMAINE Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros Siège social : 33 RUE DE BEAUCEMAINE 22440 PLOUFRAGAN 444 274 732 RCS SAINT-BRIEUC CLAIR'ARMOR Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros Siège social : 33 BIS RUE DE BEAUCEMAINE 22440 PLOUFRAGAN 793 477 845 RCS SAINT-BRIEUC AVIS DE FUSION 1. CLAIR'ARMOR et LE RELAIS DE BEAUCEMAINE, sus-désignées, ont établi le 11 JUILLET 2018, par acte sous-seing privé à SAINT-BRIEUC, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, CLAIR'ARMOR ferait apport à titre de fusion-absorption à LE RELAIS DE BEAUCEMAINE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine CLAIR'ARMOR, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de CLAIR'ARMOR devant être dévolue à LE RELAIS DE BEAUCEMAINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de CLAIR'ARMOR et de LE RELAIS DE BEAUCEMAINE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont les situations intermédiaires établies au 31 mai 2018. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31 mai 2018, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 129 061 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 76 560 euros, soit un actif net apporté égal à 52 501 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 40 parts sociales de CLAIR'ARMOR pour 6 parts sociales de LE RELAIS DE BEAUCEMAINE. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par CLAIR'ARMOR, LE RELAIS DE BEAUCEMAINE procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 1 500 euros, par création de 150 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées,

directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par CLAIR'ARMOR et le montant de l'augmentation de capital, égale à 51 001 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de LE RELAIS DE BEAUCEMAINE sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis dequiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. CLAIR'ARMOR serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et LE RELAIS DE BEAUCEMAINE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de CLAIR'ARMOR, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au I Janvier 2018. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC au nom de CLAIR'ARMOR et de LE RELAIS DE BEAUCEMAINE, le 31/07/2018. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis La gérance de LE RELAIS DE BEAUCEMAINE La gérance de CLAIR'ARMOR.

